



Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées des Bassins
de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette

République Française
Département VAL D'OISE
SICTEUB

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 01/12/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
58	32	32

Vote
A l'unanimité
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2025, le 1 Décembre à 18:30, le Comité Syndical du SICTEUB s'est réuni au Centre administratif du syndicat, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESSE Daniel, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués syndicaux le 24/11/2025.

Présents : M. DESSE Daniel, Président, M. DUCLOS Jean-Noël, M. MULLER Patrick, M. DUFUMIER Dominique, Mme LEGRAND Nicette, M. LEDOUX Eric, M. SPECQ André, M. MELLA Daniel, M. FALLOT Frédéric, M. FAUVIN Patrick, M. PIN Daniel, M. GRANZIERA Gilles, M. GAILDRAT Olivier, M. DREVILLE Gérard, M. BOCQUET Jean-Charles, M. MAGNIER Philippe, M. ALATI Jacques, M. THERRY Eric, M. DUFLOS Jérémy, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. FABRE Jacques, M. BRICHE Etienne, M. COLLOBER Ernest, M. BONDOUX Gilles, M. BARBIER Jean-Michel, M. DAGNIAUX Michel, Mme DUBREUCQ Françoise, M. LAFFITTE Jean-Claude, M. VINCENTI Jean-Marc, M. GAL Olivier, Mme LEFEBVRE Anne, M. VAN LIERDE Claude
Suppléant(s) : M. GAL Olivier (de M. POIRIER Henri), Mme LEFEBVRE Anne (de M. DESABRE Gérard)

M. POIRIER Henri, M. VARON Bernard, M. MANSOUX Michel, M. BUISSON Jean-Michel, M. BOUFFLET Pierre, M. DESHAYES François, M. MOULA Nicolas, M. DESABRE Gérard
Absent(s) : M. GAUBOUR Jacques, M. FERRACHAT Sébastien, M. BLAIMONT Jean-Pierre, M. MONNEINS François, Mme POLLET Clarisse, M. EPALLE Jean, Mme LOURME Sophie, M. MOREL Cyril, M. DELECLUSE Thibault, Mme MAZZONI Sandra, M. GUEDON Eric, M. COLLIN Eric, M. BONTEMPS Jean-Marie, M. BARBAROSSA Raphaël, M. DE NOAILLES Emmanuel, M. DE NOAILLES Helie, Mme CUVILLIER Florence, M. MARCHAND Patrice, M. LANCERAUX François, M. CAPPE DE BAILLON Vincent

A été nommé(e) secrétaire : M. SPECQ André

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, ses articles L.1612-1 et suivant (sur l'adoption du budget des collectivités territoriales) ; L.2224-1 et suivant (sur les budgets des services publics et notamment des services publics industriels et commerciaux) ; L.2224-8 (sur les rapports réalisés à l'issue des contrôles) R.2224-19 et suivants sur les redevances d'assainissement ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 (sur l'exigence de contrôles, la validité des rapports...)

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les statuts du SICTEUB ;

Vu la délibération n° 2024-032 du Comité syndical en date du 9 Juillet 2024 approuvant le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) du SICTEUB ;

Vu la délibération n° 2024-033 du Comité syndical en date du 09 juillet 2024 approuvant les différents tarifs de prestations pour service rendu du SPANC ;

Monsieur le Président rappelle que les missions du SPANC sont obligatoires en vertu de l'article L.2224-8 du CGCT et que, conformément à l'article R2219-5 du CGCT, les redevances instituées couvrent les charges du service.

Considérant que la mise en place de recette vise à améliorer l'évaluation de l'état des installations ANC sur notre territoire et à garantir leur bon fonctionnement.

Considérant les objectifs des recettes fixées par la présente délibération comme étant :

- De permettre de financer les actions de contrôle, d'entretien et d'amélioration des installations d'ANC.
- De contribuer à préserver notre environnement en veillant à la qualité des eaux usées traitées individuellement.

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est financé uniquement par le paiement des usagers en contrepartie des prestations fournies par le SICTEUB (service public à caractère industriel et commercial).

Considérant que tous les propriétaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif, sur le périmètre des communes ayant transféré la compétence d'ANC au SICTEUB, seront soumis à la présente délibération.

Considérant qu'en vertu de l'article R.2224-18 et suivants du CGCT, les usagers disposant d'une installation d'ANC doivent s'acquitter d'une redevance destinée à financer les charges du SPANC.

Considérant qu'en vertu de l'article R2224-19-5 CGCT, la redevance d'ANC comprend une part qui couvre les charges de contrôle des installations, calculée en fonction des critères définis par la collectivité en tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, et une autre part destinée à couvrir, le cas échéant, les charges d'entretien de ces installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

Considérant que les contrôles ponctuels réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Considérant qu'en vertu des dispositions du paragraphe III de l'article L.2224-8 du CGCT, les rapports de contrôle seront remis aux propriétaires de l'immeuble.

Considérant que les tarifs mentionnés devront être communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et consultable via le site internet du SICTEUB et des collectivités territoriales membres (mairie, CA et CC).

Conformément aux textes indiqués ci-dessus, le SPANC disposera de deux types de recettes, à savoir, la redevance annuelle et les redevances forfaitaires ponctuelles. Ces dernières, faisant l'objet de la présente délibération, se divisent en deux catégories que sont, d'une part, les forfaits pour prestations ponctuelles à effet immédiat et d'autre part, les pénalités.

1) Redevances forfaitaires pour les prestations ponctuelles (à effet immédiat) :

Considérant qu'aux termes de l'article R.2224-19-8 du CGCT, la part de la redevance ANC qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble. De surcroît, l'article L.1331-1-1 du CSP fait peser sur le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation ANC la responsabilité d'assurer l'entretien régulier de ladite installation, afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Considérant que le montant de la redevance forfaitaire sera déterminé en fonction de chaque installation.

Considérant que la redevance forfaitaire comporte les prestations suivantes :

- a. Contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées
- b. Contrôle préalable à la vente
- c. Réalisation de contre-visite pour donner suite à une non-conformité

- a. Contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées

Considérant que dans le cadre de ce contrôle, sont nécessaires :

- L'intervention d'un technicien
- La rédaction et l'envoi d'un rapport évaluant la conformité réglementaire de l'installation

Considérant que le tarif de base est fixé en fonction de l'importance de l'installation à :

- Contrôle de la conception des installation neuves ou réhabilitées < 20 EH :
 - Intervention d'un technicien : 70 € HT
 - Rédaction du rapport et formalités administratives : 50€ HT

Total tarifaire : 120€ HT

- Contrôle de la réalisation des installation neuves ou réhabilitées < 20 EH :
 - Intervention d'un technicien : 70 € HT
 - Rédaction du rapport et formalités administratives : 50€ HT

Total tarifaire : 120€ HT

- Contrôle de la conception des installation neuves ou réhabilitées > 20 EH :
 - Intervention d'un technicien : 140 € HT
 - Rédaction du rapport et formalités administratives : 50€ HT**Total tarifaire : 190€ HT**
- Contrôle de la réalisation des installation neuves ou réhabilitées > 20 EH :
 - Intervention d'un technicien : 140 € HT
 - Rédaction du rapport et formalités administratives : 50€ HT**Total tarifaire : 190€ HT**

b. Contrôle préalable à la vente

Considérant que dans le cadre de ce contrôle, sont nécessaires :

- L'intervention d'un technicien
- La rédaction et l'envoi du rapport évaluant la conformité réglementaire de l'installation d'ANC

- Contrôle préalable à la vente < 20 EH :
 - Intervention d'un technicien 140 € HT
 - Rédaction du rapport et formalités administratives : 50€ HT**Total tarifaire : 190€ HT**
- Contrôle préalable à la vente > 20 EH :
 - Intervention d'un technicien : 280 € HT
 - Rédaction du rapport et formalités administratives : 50€ HT**Total tarifaire : 330€ HT**

c. Réalisation de contre-visite pour donner suite à une non-conformité :

Considérant que dans le cadre de la réalisation de cette contre-visite, sont nécessaires

- L'intervention d'un technicien
- La rédaction et l'envoi d'un rapport é évaluant la conformité règlementaire de l'installation d'ANC

Considérant qu'il est proposé de fixer le tarif de base pour ces prestations à :

- Intervention d'un technicien : 70 € HT
 - Rédaction du rapport et formalités administratives : 50€ HT
- Total tarifaire : 120€ HT**

1) Pénalités

a. Pénalité pour absence au rendez-vous ou pour refus de contrôle

Considérant que les absences des particuliers aux rendez-vous et les refus de contrôle, tels que définis à l'article 4.05 du règlement d'ANC, génèrent des coûts d'exploitation à la charge du SICTEUB et réduisent les créneaux horaires pour de nouvelles prises de rendez-vous.

Considérant qu'il est donc instauré une pénalité forfaitaire en cas d'absence au rendez-vous ou refus de contrôle de 215% de la redevance annuelle d'ANC. Le paiement de la pénalité sera exigé auprès de l'occupant de l'immeuble.

b. Pénalités de non-conformité « post acquisition » ou « post contrôle périodique » pour installations neuves ou réhabilitées

Considérant, que sont instaurées, conformément à l'article 4.05 du règlement d'ANC, des pénalités de non-conformité « post acquisition » ou « post contrôle périodique » pour installations neuves ou réhabilitées établies auprès des propriétaires des installations n'ayant pas répondu aux relances du syndicat. La somme devra être recouvrée dans un délai de douze mois à compter de la notification de la pénalité.

- o Pénalités de non-conformité « post acquisition » ou « post contrôle périodique » pour neuves ou réhabilitées < 20 EH : **Total tarifaire : 500€ HT /an jusqu'à la mise en conformité**
- o Pénalités de non-conformité « post acquisition » ou « post contrôle périodique » pour neuves ou réhabilitées > 20 EH : **Total tarifaire : 5 000€ HT / an jusqu'à la mise en conformité**

Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **DE FIXER** la tarification des recettes en ANC à compter du 1^{er} Janvier 2026 :

1) Les tarifs pour les redevances forfaitaires de prestations ponctuelles

a. Le tarif de contrôle de la conception des installations neuves ou réhabilitées

- o <20 EH : 120 € HT
- o > 20 EH : 190 € HT

Le tarif de contrôle de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées

- o <20 EH : 120 € HT
- o > 20 EH : 190 € HT

b. Le tarif de contrôle préalable à la vente

- o < 20 EH : 190€ HT
- o > 20 EH : 330 € HT

c. Le tarif de réalisation de contre-visite pour donner suite à une non-conformité

- o 120€ HT

1) Les tarifs pour les pénalités

a. Pénalité pour absence au rendez-vous ou pour refus de contrôle

215% de la redevance annuelle d'ANC

b. Pénalités de non-conformité « post acquisition » ou « post contrôle périodique » pour installations neuves ou réhabilitées

o < 20 EH : 500€ HT

o > 20 EH : 5 000€ HT

- **DE DIRE** que les tarifs des redevances forfaitaires pour les prestations ponctuelles seront majorés de la TVA aux taux en vigueur ; pour information à la date de la présente délibération, il est égal à 10% .

- **DE DIRE** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-033 du Comité syndical du 9 Juillet 2024.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à exécuter la présente délibération et à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
A Asnières sur Oise, le 03/12/2025
Le Président

